

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°8 du 15 février 2013**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de l'air**

**Texte n°59**

**DÉCISION N° 620/DEF/CAB/SDBC/CPAG**  
portant filiation et transmission de patrimoine.

*Du 29 janvier 2013*

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau « correspondance parlementaire et affaires générales ».*

**DÉCISION N° 620/DEF/CAB/SDBC/CPAG portant filiation et transmission de patrimoine.**

*Du 29 janvier 2013*

NOR D E F M 1 3 5 0 1 4 9 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.1*

*Référence de publication : BOC N°8 du 15 février 2013, texte 59.*

---

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision n° 2608/DEF/CEMAA du 29 août 2011 <sup>(1)</sup> relative au format de traditions de l'aviation de chasse de l'armée de l'air ;

Vu la décision n° 1996/DEF/CEMAA/NP du 28 septembre 2012 <sup>(1)</sup> portant changement d'appellation de la première et deuxième escadrille de l'escadron de chasse et d'expérimentation 05/330 « Côte d'argent » ;

Vu la correspondance n° 497/DEF/DRHAA/SDAc/BAAN du 21 mai 2012 <sup>(1)</sup> portant demande de reprise de patrimoine de tradition et de dévolution de fourragère,

Décide :

Art. 1er. L'escadrille BR 127 de l'escadron de chasse et d'expérimentation 05/330 « Côte d'argent » est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille BR 127.

À ce titre, elle est autorisée au port à titre collectif de la fourragère, aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1914-1918, accordée à l'escadrille 127 par ordre n° 126 « F » du 4 février 1919.

Art. 2. L'escadrille BR 128 de l'escadron de chasse et d'expérimentation 05/330 « Côte d'argent » est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille BR 128.

À ce titre, elle est autorisée au port à titre collectif de la fourragère, aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1914-1918, accordée à l'escadrille BR 128 par ordre n° 148 « F » du 17 février 1919.

Art. 3. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,*

Jean-Michel PALAGOS.

---

(1) n.i. BO.